

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 février 2009

ALLOCATION D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERSONNE EN FIN DE VIE - (n° 1445)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

I. – Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 822-6.* – L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est financée par le régime d'assurance maladie dont relève l'accompagnant ».

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 20, supprimer la référence :

« *Art. L. 822-6* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa précise la prise en charge financière de l'allocation : c'est le régime d'assurance maladie dont relève l'accompagnant qui est chargé du financement de cette prestation.